



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA spécial n°3 juillet 2010
Subdélégation DDCSPP

juillet 2010

Publié le mardi 20 juillet 2010

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS..... 2

Arrêté préfectoral n° 2010-11-2123 accordant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué 2

Arrêté n° 2010-11-2127 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude..... 4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2010-11-2123 accordant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Aude,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 portant nomination de Mme Marie-José CHABBAL, à l'emploi de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0048 du 12 janvier 2010 accordant délégation de signature à Mme Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0135 accordant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-11-0135 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Mme Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, donne délégation permanente à M. Stéphane GUZYLACK, directeur adjoint et à M. Xavier PAUL, secrétaire général, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 3 :

Mme Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, donne délégation partielle permanente aux agents placés sous son autorité indiqués dans le tableau suivant :

Service	Nom et Prénom	Fonction	Domaine de compétences
Service Protection des Populations	BRANCHET Jacques	Responsable de l'unité « Protection du consommateur et régulation concurrentielle des marchés »	BOP 134
Service Protection des Populations	FLORENT Laure	Responsable de l'unité « Sécurité alimentaire du consommateur »	BOP 206
Service Protection des Populations	MEROT Philippe	Responsable de l'unité « Santé et protection de l'animal et de l'environnement »	BOP 206
Service cohésion sociale territoriale	LAGLEIZE Michèle	Responsable de l'unité « Prévention – insertion – sport – jeunesse- éducation populaire - vie associative »	BOP 163 BOP 219
Service cohésion sociale territoriale	DAFOUR Eric	Responsable des unités « Egalité des chances et accès aux droits » et « Insertion par le logement et l'hébergement »	BOP 104 BOP 106 BOP 157 BOP177 BOP 303 BOP 135

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Xavier PAUL, Secrétaire Général, à l'effet de signer, les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 5

La signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Aude et par délégation, le..... ».

ARTICLE 6

Les agents mentionnés dans l'article 2 de la présente subdélégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des
Populations,

Marie-José CHABBAL

Arrêté n° 2010-11-2127 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Aude,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2125 donnant délégation de signature à Mme Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2010-11-0035 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-11-0035 susvisé est abrogé

ARTICLE 2 :

Subdélégation permanente est donnée par Mme Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, aux fonctionnaires ci-dessous désignés, dans la limite de la délégation de signature qu'elle a elle-même reçue de Mme Anne-Marie CHARVET, préfet de l'Aude et à l'exception :

- des notes au préfet et à ses services,
- des lettres et notes aux directeurs départementaux interministériels et aux responsables d'unités territoriales,
- des lettres aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

Pour l'ensemble des attributions de la direction :

- A M. Stéphane GUZYLACK, directeur adjoint, excepté : le recrutement des personnels contractuels, les affectations et certificats de prise de fonction des agents.

Service Cohésion Sociale Territoriale

– à Mme Michèle LAGLEIZE, responsable de l'Unité prévention – insertion – sport – jeunesse-éducation populaire - vie associative, pour les actes suivants :

Politique de la ville

– Toutes correspondances relatives à la mise en œuvre de la politique de la ville.

Jeunesse, sport, vie associative

- Décisions d'agrément et d'octroi de subventions au profit des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire.
- Décisions d'opposition à ouverture et de fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives.
- Décisions concernant les mineurs accueillis hors du domicile parental en application des articles L.227-5, L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles.
- Décisions d'agrément de centres médico-sportifs.
- Autorisations de manifestations de ball-trap.

- Attributions de la carte d'éducateur sportif.
- Délivrance du récépissé de déclaration d'exercice de la profession d'éducateur sportif pour les ressortissants communautaires.
- Décisions d'aide aux personnes d'un montant inférieur à 1 600 euros.
- Décisions d'agrément du volontariat associatif, dans le cadre du service civil volontaire, jusqu'à la fin du dispositif et décisions relatives au service civique.
- à M. Eric DAFOUR, responsable des Unités « égalité des chances et accès aux droits » et « insertion par le logement et l'hébergement ».
- Tutelle et curatelle d'Etat des mineurs et des majeurs protégés (art 433 du Code Civil et décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 portant organisation des tutelles d'Etat – article 5).
- Fixation des tarifs des prestations, dotations globales des établissements suivants : CHRS, CADA, CPH rapports budgétaires, notifications de décision budgétaires, approbation des comptes, approbation des plans pluriannuels d'investissement.
- Fixation des financements des associations tutélaires (DGF) et des mandataires privés, conformément à la loi de réforme des majeurs protégés du 5 mars 2007.
- Admission à l'aide médicale.
- Instruction des dossiers d'aide médicale à titre humanitaire.
- Imputation à la charge de l'Etat des dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours (article L121-7 du code de l'action sociale et des familles).
- Tutelle des pupilles de l'Etat : conseil de famille (art L 224-1 à L 224-6 du CASF).
- Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aide Sociale (CDAS).
- Révision de l'allocation différentielle aux personnes handicapées (art 241-2 du CASF).
- Prévention des expulsions locatives, secrétariat de la CCAPEX.
- Secrétariat de la Commission de médiation sur le droit au logement DALO (loi du 5 mars 2007).
- Présidence et secrétariat de la Commission Départementale de réforme des fonctionnaires (arrêté du 4 août 2004).
- Secrétariat de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents relevant de l'article 2 de la loi 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.
- Conventions relatives à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT).
- Les décisions d'attribution d'aides sociales aux rapatriés.
- La participation aux différentes instances mises en place pour les droits des personnes handicapées et le lien avec la MDPH.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité

- à Mme Véronique ADREIT, Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de sa mission, dans les limites de la délégation attribuée au subdéléguant lui-même.

Service Protection des Populations

Dans le domaine vétérinaire, conjointement à Mme Laure FLORENT, responsable de l'Unité « sécurité sanitaire des aliments » et à M. Philippe MEROT, responsable de l'Unité « santé et protection de l'animal et de l'environnement » :

Les décisions individuelles prévues par :

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- le livre II, titre III du code rural et de la pêche maritime partie législative ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application, notamment :
- l'article L.221-13 du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
- l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de consignation, de retrait ou de rappel de produits ;
- l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
- l'article L.221-6 du code de la consommation relatif à toute mesure d'urgence allant jusqu'à la suspension, en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service ;
- l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
- les articles L.218-4, L.218-5-1 et L.218-5-2 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- l'article L 218-5 du code de la consommation pour les produits dont la mise en conformité n'est pas possible : la réexpédition vers le pays d'origine ou la destruction des marchandises.
- les articles R 224-58 à D 224-65 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions d'attribution des patentes ;
- les dispositions du livre II titres II et III du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application, relatives à livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des viandes et abats saisis dans les abattoirs ou à la détention de matériels à risques spécifiés ;
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

b) En ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- le livre II titre II du code rural et de la pêche maritime chapitres I à V, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application ;
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- les dispositions du livre VI titre V, chapitre III, relatives au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- l'article R.224-2 relatif aux opérations de prophylaxie.

c) En ce qui concerne l'identification des animaux et des produits animaux :

- les dispositions du livre II titre 1er du code rural et de la pêche maritime ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application.

d) En ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- le livre II titre 1er du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les décrets et les arrêtés pris pour son application et notamment le décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service).

e) En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- la cinquième partie livre Ier titre IV chapitres I à IV du code de la santé publique ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application ;

- le livre II titre IV du code rural et de la pêche maritime ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application.

f) En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- le règlement CE n°1774-2002 du 3 octobre 2002 ainsi que les textes pris pour son application ;
- le livre II, titre II, chapitre VI du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application ;

- les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique.

g) En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- le livre IV, titre 1er et notamment les articles L.413-2, L.413-3, du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que leurs décrets et arrêtés d'application.

h) En ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles, piscicoles et agroalimentaires :

- le livre V, titre 1er du code de l'environnement, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

i) En ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- le livre II titre III chapitre VI du code rural et de la pêche maritime ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application.

– A M. Jacques BRANCHET, responsable de l'Unité « protection du consommateur et régulation concurrentielle des marchés » :

a) Les courriers et réponses adressés aux consommateurs et aux professionnels, strictement dans le cadre de des compétences juridiques et techniques usuelles de l'unité, ainsi que pour ce qui concerne les échanges d'informations techniques et juridiques liés aux contrôles et enquêtes de l'unité, avec les unités correspondantes d'autres départements ou régions, pour des motifs de réactivité ; à l'exception des courriers et réponses concernant les organisations professionnelles, les chambres consulaires, les présidents d'associations de consommateurs, ainsi que le niveau interdépartemental ou supra départemental quand cela engage le positionnement, la stratégie, le pilotage et l'organisation de la DDCSPP.

b) En ce qui concerne les produits industriels et les prestations de service, au titre du code de la consommation :

- l'article L.221-6 du code de la consommation relatif à toute mesure d'urgence allant jusqu'à la suspension, en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service ;
- l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
- les articles L.218-4, L.218-5-1 et L.218-5-2 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique
- l'article L.218-5 du code de la consommation pour les produits dont la mise en conformité n'est pas possible : la réexpédition vers le pays d'origine ou la destruction des marchandises.

Secrétariat général

- à M. Xavier PAUL, Secrétaire général :

en ce qui concerne l'administration générale pour les actes suivants :

a) Gestion des ressources humaines

Toutes décisions concernant la carrière individuelle des agents de catégorie A, B et C ne nécessitant pas l'avis d'une CAP (décret n° 92.738 du 27 juillet 1992, arrêté du 27 juillet 1992).

Tous congés et autorisations d'absence prévus par les textes.

Conventions et avenants de tous types.

Le recrutement et la gestion des personnels contractuels et vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet (décret n° 86.13 du 14 mars 1986, décret du 17 janvier 1986 modifié par le décret n° 88.585 du 6 mai 1988).

Délivrance des ordres de mission ou de stage (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

Autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

b) Responsabilité civile

Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers dans la limite de 7 623 €.

Règlements amiables des dommages subis par l'État du fait d'accidents de la circulation.

c) Gestion des matériels

La commande des matériels, fournitures, immobilisations et prestations de toute nature.

Contrats et marchés concernant le fonctionnement.

La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

Conventions et avenants.

Entrée et radiation de l'inventaire.

- A Béatrice PILARD uniquement durant les absences et empêchements de M. Xavier PAUL, secrétaire général :

- a) Signature des congés des agents du secrétariat général.
- b) Signature des attestations des heures effectuées par les vétérinaires remplaçants et transmises à la DRAAF.
- c) Signature des attestations (pôle emploi) remises aux contractuels en fin de contrat.
- d) Signer les attestations d'actualisation mensuelle (pôle emploi), pour les personnels à qui nous devons des ARE.
- e) Signature des documents CAF à destination des agents de la structure.

- A Mélanie TESTORY uniquement durant les absences et empêchements de M. Xavier PAUL, secrétaire général :

- a) Signature des congés des agents du secrétariat général.
- b) Signature de l'ensemble des autorisations de remisage.
- c) Signature de l'ensemble des ordres de mission temporaire (après visa des chefs d'unité bien évidemment).
- d) Signature de l'ensemble des bons de commande des budgets de fonctionnement, d'un montant inférieur à 300 €
- e) Certification du service fait sur les budgets de fonctionnement.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur-adjoint, subdélégation est donnée, pour les matières relevant de leur compétence, sans les exceptions de l'article 2, à :

- M. Xavier PAUL, Secrétaire général
- Mme Michèle LAGLEIZE, Responsable de l'Unité prévention – insertion – sport – jeunesse- éducation populaire - vie associative,
- M. Eric DAFOUR, Responsable des Unités « égalité des chances et accès aux droits » et « insertion par le logement et l'hébergement »,
- Mme Véronique ADREIT, Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- M. Jacques BRANCHET, Responsable de l'Unité « protection du consommateur et régulation concurrentielle des marchés »,
- Mme Laure FLORENT, Responsable de l'Unité « sécurité alimentaire du consommateur »,
- M. Philippe MEROT, Responsable de l'Unité « santé et protection de l'animal et de l'environnement »

Ces trois cadres du service de la protection des populations pourront signer les uns pour les autres les transmissions courantes et les simples courriers n'emportant pas décision et ne faisant pas grief.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont copie sera remise aux intéressés.

Carcassonne, le 13 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des
Populations,

Marie-José CHABBAL

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Mission de la Coordination et d'Animation des Politiques Publiques

Pôle coordination interministérielle et support

52, rue Jean Bringer

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689

